

ACTUALITE JURIDIQUE

Harlay Avocats | Avril 2018 | Newsletter N°61

RGPD : désigner un DPO pour réussir son projet de mise en conformité

A moins de 30 jours de l'entrée en application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) prévue le 25 mai prochain, de nombreuses entreprises ont déjà initié leur projet de mise en conformité ou l'envisagent. La désignation d'un Délégué à la Protection des Données, le « DPD » (ou en anglais Data Protection Officer, le « DPO ») figure parmi les premières problématiques auxquelles elles sont confrontées.

Acteur clé dans le nouveau système de gouvernance des données, le DPO facilite le respect de la réglementation et devient un avantage concurrentiel pour les entreprises si les conditions légales relatives à sa désignation sont respectées.

La désignation d'un DPO est-elle nécessaire ?

Le RGPD impose la présence d'un DPO lorsque le traitement est réalisé par une entité publique ou lorsque les activités principales consistent en des opérations de traitement qui exigent le suivi régulier et systématique à grande échelle de personnes physiques ou le traitement à grande échelle de données sensibles. Il est recommandé de mener une analyse afin de déterminer si, oui ou non, il y a lieu de désigner un DPO, et de la documenter afin de pouvoir démontrer que les facteurs pertinents ont été pris en considération.

Ceci étant, la désignation d'un DPO est recommandée même dans les cas où elle n'est pas obligatoire et peut être effectuée sur une base volontaire. Le DPO est le « chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme. Il contrôle et facilite le respect de la réglementation grâce à la mise en œuvre d'outils de responsabilité, informe et conseille l'organisme, coopère avec l'autorité de contrôle et fait office de point de contact.

Comment choisir son DPO ?

Le DPO doit être désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses **connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données**, et de sa capacité à accomplir les missions.

Par ailleurs, le DPO doit pouvoir exercer ses missions en toute indépendance. Le DPO ne doit recevoir aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions et ne doit pas occuper une autre fonction considérée comme incompatible. Si le RGPD autorise le DPO à exercer d'autres fonctions au sein d'un organisme, il ne doit pas être susceptible d'être placé en situation de conflits d'intérêts. La fonction de DPO ne peut être cumulée avec une fonction d'encadrement supérieur (par exemple, directeur général, directeur financier, responsable des ressources humaines, directeur juridique, responsable du service informatique ou responsable marketing,). Elle est également incompatible avec d'autres rôles à un niveau inférieur de la structure si ces fonctions ou rôles supposent la détermination des finalités et des moyens du traitement. Cette exigence d'indépendance restreint d'autant plus le nombre de personnes éligibles pour occuper la fonction de DPO.

Il est possible d'externaliser la fonction de DPO. Le RGPD permet le recours à un prestataire de service externe pour assurer la mission de DPO.

Au vu des contraintes résultant des critères à prendre en compte pour désigner un DPO, **de nombreuses entreprises font le choix de désigner un Cabinet d'avocats pour assurer ce rôle.**

Le Cabinet Harlay Avocats, labellisé par la CNIL pour sa démarche d'audit de conformité, se tient à votre entière disposition dans l'hypothèse où vous souhaiteriez en savoir plus sur les exigences ayant trait à la désignation et à l'exercice de la mission de DPO.

Pour plus d'informations ou toute demande, contactez nous à contact@harlaylaw.com.

